

PIECE I :

Note de présentation non technique



GRAVISUD

4900 chemin des Châteaux

Les Vignères

84300 CAVAILLON

Tel : 04.90.71.64.52

Fax : 04.90.76.13.06

Version	Date	Chef de projet	Rédacteurs	Commentaires
Version V1	19/12/2025	Rodolphe SALLES Marieke BEAUX	Aurore POUIT	-
Version V2	21/05/2026	Rodolphe SALLES Marieke BEAUX	Aurore POUIT	Compléments d'instruction

Référence dossier : D_ATDx_2025_01_1408

Document réalisé avec :

SOMMAIRE

- I. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE*
- II. REGLEMENTATION APPLICABLE*
- III. COMPOSITION DU DOSSIER*
- IV. PRESENTATION DU PETITIONNAIRE*
- V. LOCALISATION DU PROJET*
- VI. CHIFFRES CLES*
- VII. DESCRIPTION DU PROJET*

CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

La **société GRAVISUD** est une entreprise basée dans le département du Vaucluse (84) spécialisée dans l'extraction et le traitement industriel des matériaux naturels, le recyclage et la valorisation des déchets inertes du BTP. Elle est implantée en Provence-Alpes-Côte-D'azur et en Occitanie **depuis une trentaine d'années**. Il s'agit d'une filiale du groupe Midi Travaux. L'entreprise est dotée d'un outil industriel performant lui permettant d'assurer une réponse de proximité aux besoins du marché.

La société GRAVISUD exploite une **plateforme de recyclage de matériaux inertes** sur le site d'une ancienne carrière située sur le territoire de la commune de Roussillon, dans le département du Vaucluse (84). Cette carrière, ainsi que ses installations annexes et connexes, étaient en exploitation depuis les années 1990 et l'exploitation de son gisement a cessé en 2019.

Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2617 du 30 novembre 1994, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 84 du 05 mai 1999, n° 60 du 10 mai 2005, n° 29 du 07 avril 2008, du 05 février 2020, du 27 décembre 2023 et du 03 juillet 2025, qui a porté son échéance d'autorisation au 30 novembre 2027.

Les travaux d'extraction de cette carrière se sont terminés en novembre 2019. Une procédure de cessation partielle d'activité a été conduite en 2023 afin de rendre les terrains réaménagés de la partie est de la carrière, la partie ouest demeurant utilisée pour l'activité de recyclage de matériaux inertes.

Cette activité de recyclage de matériaux inertes est exercée sur la partie ouest du site **depuis plus de 10 ans** et vise à être pérennisée. La pérennisation de cette activité constitue une modification substantielle au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement puisque le projet a pour conséquence de maintenir une activité industrielle de recyclage de matériaux inertes au droit de terrains initialement prévus pour être remis en état à l'échéance de l'autorisation.

Ce projet nécessite donc l'obtention d'un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation. C'est l'objet du présent dossier de demande d'autorisation environnementale comprenant une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Dans le cadre de ses activités économiques globales, la société GRAVISUD présente **une demande d'autorisation environnementale** dans le but de **pérenniser une installation de traitement de matériaux et une station de transit de matériaux nécessaires aux activités de recyclage de matériaux inertes** conduites depuis plusieurs années sur son site de « Sainte-Croix », situé sur la commune de Roussillon (84).

L'emprise des terrains concernés par la demande représente une superficie totale d'environ 3,1 ha, et la demande est sollicitée **sans limitation de durée**.

Ces modifications, décrites en détail en Pièce II du dossier de demande, ont pour objectif de maintenir une activité économique viable pour la société GRAVISUD, suite à l'arrêt de l'activité du site de Cavaillon.

La société GRAVISUD souhaite pérenniser son activité de recyclage sans limitation de durée.

Pour ce faire, la société GRAVISUD demande par la présente la pérennisation de l'activité de recyclage de matériaux inertes externes (visée par les rubriques ICPE 2515, 2517 et 2710) sur la zone ouest du site, sur une surface d'environ 30 680 m². Cette plateforme de recyclage vise à **recycler en moyenne 20 000 tonnes de déchets inertes par an, et 50 000 tonnes/an au maximum**.

Cette pérennisation d'activité concerne uniquement les terrains sud-ouest de l'emprise initialement autorisée de la carrière. La partie est a fait l'objet d'une procédure de cessation partielle d'activité en 2023.

Bien que sollicitées sans limitation de durée, en cas de cessation des activités de recyclage au sein du site, les terrains seront intégralement remis en état en suivant les mêmes principes que la partie est de l'emprise, dont la remise en état s'est achevée en 2023.

L'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation du projet sont rassemblées dans **le présent Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale**, comprenant une étude d'impact réalisée sur l'ensemble du périmètre des activités du projet.

REGLEMENTATION APPLICABLE

La pérennisation et le développement de ces activités constitue une **modification substantielle** au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement puisque le projet a pour conséquence de :

- Modifier et pérenniser une activité sur l'autre partie du site : **maintenir une activité industrielle de recyclage de matériaux inertes** au droit de terrains initialement prévus pour être remis en état à l'échéance de l'autorisation.

Ce projet nécessite donc **l'obtention d'un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation**. C'est l'objet du présent dossier de demande d'autorisation environnementale comprenant une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

La nécessité de produire ou non une étude d'impact est déterminée par application des prescriptions de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, créé par le Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 3, qui mentionne dans le tableau de son annexe (reporté ci-dessous) :

Catégories de projet	Projets soumis à évaluation environnementale systématique	Projets soumis à examen au cas par cas
1. ICPE	a) Installations mentionnées à l'article L.515-28 du Code de l'Environnement (rubriques 3000 – directive IED)	a) Autres ICPE soumises à autorisation
	b) Installations mentionnées à l'article L.515-32 du Code de l'Environnement (rubriques 4000 – règlement CLP et directive Seveso 3)	
	c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha	b) Autres ICPE soumises à enregistrement (dans ce cas, la demande d'enregistrement vaut examen au cas par cas)
	d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980	
	e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières)	c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510
	f) Stockage géologique de CO ₂ soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970	

D'après le tableau ci-dessus, le présent projet apparaît concerné par l'alinéa a) ou par l'alinéa b) de la colonne "PROJETS soumis à examen au cas par cas" pour la catégorie 1 : Installations classées pour la protection de l'environnement visée dans le tableau de l'annexe de cet article R.122-2. Le présent projet pourrait alors faire l'objet d'une étude d'incidence environnementale (définie à l'article R.181-14 du Code de l'Environnement) et non d'une étude d'impact (définie à l'article R.122-5 du même code) selon la décision de l'autorité environnementale à l'issue de l'instruction de la demande d'examen au cas par cas.

En concertation avec la DREAL UD 84, et étant donné que le projet constitue une modification substantielle de l'autorisation en cours de validité, il a été fait le choix de réaliser une évaluation environnementale, à l'appui d'un dossier de demande d'autorisation environnementale intégrant une étude d'impact.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet par le pétitionnaire. Ce dossier suit alors une procédure d'instruction comprenant plusieurs phases (articles R. 181-16 du code de l'environnement) :

- **Complétude** : Dès la réception de la demande d'autorisation, le préfet délivre une preuve de dépôt. Lorsque le dossier est déposé par voie de la télé-procédure prévue au troisième alinéa de l'article R. 181-12, la preuve de dépôt est immédiatement délivrée par voie électronique. En cas de non-complétude du dossier, le préfet invite le demandeur à le compléter ou le régulariser dans un délai raisonnable qu'il fixe ;
- **Phase d'examen et de consultation** (environ 4 mois) : Les différents services intéressés par le projet, ainsi que les diverses commissions, organismes et ministères suivant la nature du projet, sont consultés pour avis. Dans le même temps, et dès réception du dossier, une consultation du public est organisée conformément à l'article L. 181-10-1 ;

REGLEMENTATION APPLICABLE

- **Phase de décision** (2 à 3 mois en général).

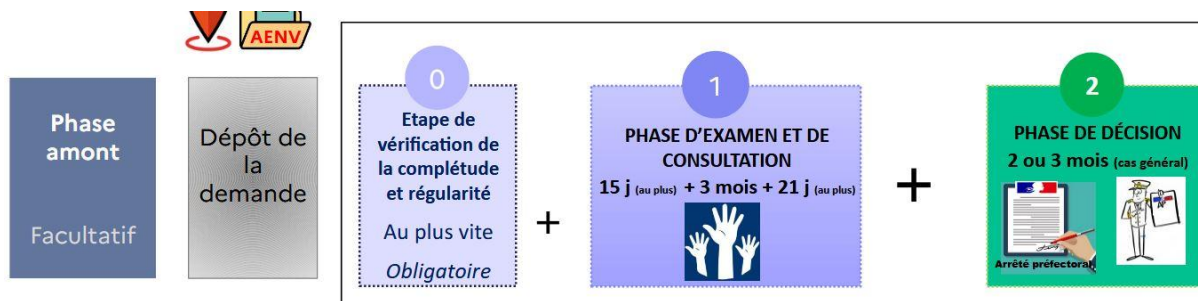


Figure 1 : Logigramme de la procédure d'autorisation environnementale

Source : Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Rubriques ICPE et IOTA visées

Les rubriques ICPE et IOTA visées dans le cadre de la demande sont les suivantes :

	RUBRIQUE	ACTIVITE	PROJET	REGIME
ICPE	2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 200 kW	Puissance maximale de l'installation : 500 kW	E
	2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m²	Surface concernée : environ 10 000 m²	E
	2710-2	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux b) Supérieur ou égale à 100 m³ et inférieur à 300 m³	Volume concerné : 290 m³	D
IOTA	2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2. Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha	Bassin versant intercepté (emprise de la plateforme) : 3,068 ha	D

REGLEMENTATION APPLICABLE

Évaluation environnementale

La notion d'évaluation environnementale des projets est définie à l'article L. 122-1 du Code de l'Environnement. Il s'agit d'un processus constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'une étude d'impact, de la réalisation de certaines consultations, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage.

Le porteur de projet a fait d'office le choix de réaliser une évaluation environnementale.

Le projet fait donc l'objet d'une étude d'impact.

Consultation du public

Le dossier de demande d'Autorisation Environnementale est soumis à consultation du public. Sa durée est d'au moins 30 jours et peut être réduite à 15 jours pour les projets ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale (article L.123-9 du Code de l'Environnement).

D'après l'article R.123-11 fixant les mesures de publicité, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet.

Bien que le projet ne concerne que des ICPE soumises à enregistrement, celui-ci constitue une modification substantielle d'une autorisation délivrée au titre de la rubrique ICPE n° 2510 – exploitation de carrière. Le rayon d'affichage retenu pour les mesures de publicité demeure donc le rayon induit par cette activité, soit **3 km**.

- Roussillon ;
- Lioux ;
- Saint-Saturnin-lès-Apt ;
- Gargas.

Le Tribunal Administratif nomme un commissaire-enquêteur, qui supervise la consultation du public. Celui-ci est chargé de tenir des permanences pour recueillir les observations du public. Il peut également :

- Faire compléter le dossier ;
- Procéder à toutes les consultations qu'il juge utile et visiter les lieux du projet (avec l'accord du pétitionnaire) ;
- Décider seul de l'organisation d'une réunion publique (en présence du pétitionnaire) ;
- Décider seul de prolonger le délai d'enquête de 15 jours.

Au cours des permanences, chacun peut donner son avis sur le projet. À la fin de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur réalise le travail d'expertise, et, à partir des conclusions tirées du public, donne à son tour son avis sur le projet. Son avis peut être positif, accompagné de réserves, ou négatif.

COMPOSITION DU DOSSIER

Le présent dossier de demande d'Autorisation Environnementale est composé des pièces suivantes :

Entête : Lettre de demande

Volet 1 : Note de présentation non technique

Volet 2 : Demande administrative et technique

Volet 3 : Pièces administratives et techniques

Volet 4 : Résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers

Volet 5 : Etude d'impact

Volet 6 : Etude de dangers

Volet 7 : Expertises

Volet 8 : Annexes

PRESENTATION DU PETITIONNAIRE

Implantée à Cavaillon dans le Vaucluse, la Société Midi Travaux possède la structure et les équipements adaptés aux besoins locaux et régionaux. Spécialiste des travaux publics, elle se distingue par ses compétences en matière de terrassement (construction d'écoles et de plateformes) et voiries réseaux divers (réfection de rues et construction de logements collectifs).

Entreprise familiale elle est par nature, une structure à taille humaine, évoluant avec dynamisme et entretenant la qualité du contact, le savoir-faire et le dévouement.

Filiale de Midi Travaux, Gravisud a été fondé en 1994 sous l'impulsion de Jacky et Daniel LEONARD. L'activité principale de la société Gravisud est l'exploitation de carrières et le recyclage de matériaux inertes issus des chantiers du BTP.

Gravisud a pour activité l'exploitation de carrière ainsi que la **valorisation de déchets du BTP**, tout d'abord au sein de la plateforme La Baronne à Cavaillon, mise en service en 2005 et dont l'activité s'est arrêtée récemment. La **plateforme de Roussillon**, objet du présent dossier de demande, a pour objectif de remplacer les activités conduites jusqu'alors sur Cavaillon. Gravisud est également le prestataire principal pour la valorisation des déchets inertes du GIE NEOGRAV créée dernièrement par la société mère Midi Travaux et une entreprise importante du secteur, Néotravaux. Toutes deux entreprises du BTP du secteur vauclusien. Gravisud exploite également, sur la commune de Goult, une carrière à ciel ouvert de pierre sèches, Carrière MANGETIAN.

La présente demande est sollicitée par la société Gravisud dont les principaux renseignements sont présentés ci-après

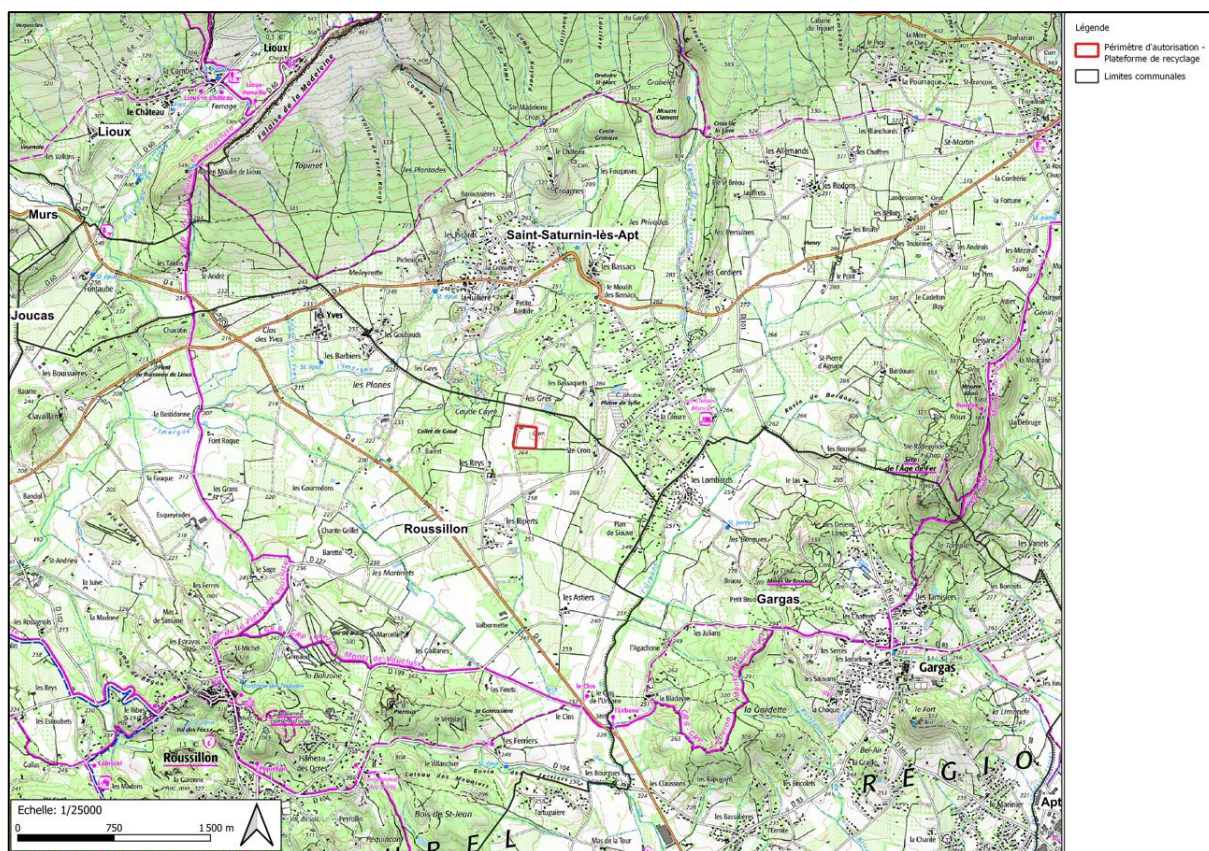
SOCIETE	
Raison sociale	GRAVISUD
Forme juridique	SAS
Capital social	262 400 €
Adresse du siège social	4900 chemin des Châteaux – Les Vignères 84 300 CAVAILLON
Immatriculation au Registre du commerce	394 525 000 RCS Avignon
Code NAF	08.12Z
Activité	Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin
Effectif	3 à 5 salariés, en 2023
Téléphone	04 90 71 64 52.
SIGNATAIRE DE LA DEMANDE	
Nom et prénom	Jacques LEONARD
Nationalité	Française
Qualité	Président de la société GRAVISUD
REFERENTS DU PRESENT DOSSIER	
Nom et prénom	Jacques LEONARD
Qualité	Président de la société GRAVISUD
Téléphone	04.90.71.64.52
Adresse numérique	jacky.leonard@gravisud.fr

LOCALISATION DU PROJET

La présente demande d'autorisation environnementale vise la **perennisation d'une activité de recyclage de déchets inertes**, sans limitation de durée, au sein d'une partie de l'emprise de l'ancienne carrière de Sainte-Croix, sur la commune de Roussillon (84).

Le site est localisé, à vol d'oiseau, à environ :

- 2.3 km au nord-est du bourg de Roussillon ;
- 2.3 km au nord-ouest de Gargas ;
- 3.2 km au sud-est de Lioux ;
- 3.6 km au sud-ouest de St-Saturnin-lès-Apt.



Le site de la plateforme se situe au droit d'un plateau à une altitude moyenne de 264 m NGF, au droit d'une plaine vallonée dont les altitudes sont comprises entre 130 et 350 m NGF. Le secteur autour du projet est constitué d'espaces agricoles et globalement plat avec des pentes douces. L'emprise du projet est entourée de merlons et de haies, permettant une covisibilité moindre.

Les matériaux réceptionnés sur le site de Sainte-Croix sont **exclusivement originaires des divers chantiers du bâtiment et des travaux publics du secteur**, dans le bassin du Calavon, qui s'étend de la commune de Goult à celle d'Apt.

L'accès au site s'effectue par un chemin rural passant à l'ouest du site d'étude. Ce chemin est accessible depuis la route départementale D227, qui relie Roussillon à Saint-Saturnin-lès-Apt. Un réseau de routes secondaires s'organise de façon radiale autour des bourgs principaux des communes alentours et des constructions dispersées ponctuent le paysage.

L'emprise du projet est située dans une zone où la densité des voies de circulation est relativement faible. Les voies de communications les plus proches sont la RD227 qui passe au sud du site et la RD4 qui passe à l'ouest du site.

CHIFFRES CLES

CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROJET		
Emplacement	Région	Provence-Alpes-Côte-D'azur
	Département	Vaucluse (84)
	Commune	Roussillon
	Lieux-dits	Sainte-Croix
Caractéristiques	Durée de la demande	Sans limitation de durée
	Superficie de la demande d'autorisation	03 ha 06 a 80 ca
Installations de recyclage	Traitement des matériaux (fabrication de granulats)	Broyage (380 kW) et criblage (120 kW) 500 kW
	Stockage des matériaux	Au plus proche des installations de traitement
	Autres installations	Bungalow servant de base-vie, sanitaires Auvent de stationnement de véhicules et de stockage de matériaux fins Cuve de 30 000 litres d'eau pour l'abattage des poussières Citerne souple servant de réserve d'eaux d'extinction en cas d'incendie d'une capacité de 120 m ³
Défrichement	Pas de défrichement nécessaire	
Découverte	Pas de travaux de découverte nécessaire, les installations visées par la présente demande étant d'ores et déjà existantes depuis une dizaine d'années	
Accueil de déchets inertes	Tonnage annuel moyen d'inertes accueillis	20 000 tonnes/an
	Tonnage annuel maximal d'inertes accueillis	50 000 tonnes/an
Remise en état	Vocation de la remise en état	Réaménagement agricole
	Matériaux utilisés	Liste des déchets autorisés relevant de l'arrêté ministériel du 12/12/2014

DESCRIPTION DU PROJET

Dans le cadre de ses activités économiques globales, la **société GRAVISUD** présente une **demande d'autorisation environnementale** dans le but de **pérenniser une installation de traitement de matériaux et une station de transit de matériaux nécessaires aux activités de recyclage de matériaux inertes** conduites depuis plusieurs années sur son site de « Sainte-Croix », situé sur la commune de Roussillon (84).

L'emprise des terrains concernés par la demande représente une **superficie totale d'environ 3,1 ha**, et la demande est sollicitée **sans limitation de durée**.

➔ **Voir le plan d'ensemble du projet en Pièce III – Pièce technique n°04**

Cette plateforme de recyclage vise à recycler en moyenne **20 000 tonnes de déchets inertes par an**, et **50 000 tonnes/an au maximum**.

Cette pérennisation d'activité concerne uniquement les terrains sud-ouest de l'emprise initialement autorisée de la carrière. La partie est a fait l'objet d'une procédure de cessation partielle d'activité en 2023.

Bien que sollicitées sans limitation de durée, en cas de cessation des activités de recyclage au sein du site, les terrains du site de recyclage seront intégralement remis en état avec **une vocation agricole**, en suivant les mêmes principes que la partie est de l'emprise, dont la remise en état s'est achevée en 2023.

L'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation du projet sont rassemblées dans le présent Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale, comprenant une étude d'impact réalisée sur l'ensemble du périmètre des activités du projet.

REMISE EN ETAT

La remise en état consiste en un réaménagement agricole du site, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2617 du 30 novembre 1994.

Pour ce faire, l'excavation créée par l'exploitation de la carrière de Sainte-Croix a été tout d'abord remblayée au fur et à mesure de l'exploitation du site. Aussitôt qu'une zone n'était plus exploitée, son remblaiement commençait. Ces travaux de remblaiement, en partie sont de l'emprise, se sont achevés en 2024 par la reconstitution d'un sol agricole au-dessus des matériaux inertes, pour une qualité et une épaisseur équivalente à l'existant (sont utilisées pour cela les terres de découverte du site). Ce réaménagement a pour objectif de donner aux terrains exploités un usage agricole, par la plantation d'une prairie. Les terrains, dont la remise en état est terminée, ont été rendus à la suite de la procédure de cessation partielle d'activité conduite en 2024.

L'objectif de la remise en état de la plateforme de recyclage, en cas de cessation de son activité, sera **d'intégrer le site dans son environnement, et de rendre les terrains d'assiette de l'activité de recyclage à leur usage initial : l'agriculture**, dans la continuité de la remise en état effectuée en zone est du site, tel que décrit ci-avant.

Cette remise en état prévoit par ailleurs :

- L'évacuation de toutes les infrastructures industrielles devenues inutiles ;
- La mise en sécurité du site (limiter les risques de chute, d'éboulements...) ;
- La réaffectation des terrains à leur usage agricole initial.

Ainsi, en cas de cessation de l'activité de recyclage au droit de la zone ouest, l'ensemble des infrastructures utiles à l'activité, des matériels et des stocks présents sur la plateforme seront démantelés et évacués, hormis l'auvent, permettant le stationnement des véhicules/engins ainsi que la mise en stock de matériaux nécessitant le maintien à l'abri des intempéries, qui sera conservé. Les terres de découvertes issues du décapage de la zone à sa mise en service seront régaliées en surface en vue de la plantation d'une prairie, dans la continuité des terrains remis en état et rendus à l'usage agricole en 2024.

Légende

-  Périmètre d'autorisation -
Plateforme de recyclage
-  Sol agricole reconstitué
-  Merlons périphériques
supprimés et régalés en
surface
-  Auvent conservé dans le
cadre de la remise en
état (usage agricole)
-  Chemin d'accès conservé

Merlons périphériques
supprimés et régalés en
surface

Auvent conservé dans le
cadre de la remise en état
(usage agricole)

Sol agricole reconstitué

Chemin d'accès conservé

Echelle: 1/1100

0 25 50 m

